

BGer 1D_3/2021 vom 25. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1D_3_2021

FR: TF 1D_3/2021 du 25 février 2021

IT: TF 1D_3/2021 del 25 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Par décision du 19 novembre 2019, la Commune de Bulle a refusé la demande de naturalisation ordinaire déposée par A._____ le 24 août 2018. Le Préfet de la Gruyère a confirmé cette décision sur recours de l'intéressé le 29 juin 2020.

La le Cour administrative du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a rejeté le recours formé par A._____ contre la décision préfectorale par arrêt du 18 janvier 2021. Elle a considéré qu'il ne remplissait pas la condition de la bonne intégration requise pour se voir octroyer la naturalisation en raison de sa condamnation pénale à une peine pécuniaire de 150 jours-amende avec sursis pendant 2 ans pour abus de confiance prononcée le 7 octobre 2016 et figurant au casier judiciaire.

Par acte daté du 19 février 2021 et posté le 22 février 2021, A._____ recourt contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

L'arrêt attaqué, bien que rendu dans une cause de droit public, se rapporte à une demande de naturalisation ordinaire, de sorte que seul le recours constitutionnel subsidiaire prévu aux art. 113 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) est ouvert, à l'exclusion du recours en matière de droit public, conformément à l' art. 83 let. b LTF .

Le recours constitutionnel ne peut être formé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés de façon détaillée en précisant en quoi consiste la violation (ATF 144 II 313 consid. 5.1 p. 319; 142 II 369 consid. 2.1 p. 372). Autrement dit, le recourant doit indiquer quel droit constitutionnel aurait été violé et démontrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi consiste la violation, sous peine de voir son recours être déclaré irrecevable (ATF 145 II 32 consid. 5.1 p. 41; 134 I 83 consid. 3.2 p. 88).

L'acte de recours, dépourvu de toute motivation, ne satisfait à l'évidence pas ces exigences. Le recourant n'invoque en particulier la violation d'aucun droit constitutionnel en lien avec l'argumentation retenue par la le Cour administrative pour rejeter son recours. Le défaut de motivation qui affecte le mémoire de recours n'est pas un vice réparable de sorte qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au recourant un délai supplémentaire pour compléter celui-ci (cf. art. 42 al. 5 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 247).

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.